

I.N.A.M.I.

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

Soins de Santé

Circulaire OA n° 2013/147 du 29 mars 2013

99/2

En vigueur à partir du 1 juin 2009

Trajets de soins :

- Règlement pour les trajets de soins après la quatrième année

- Règlement pour les consultations chez le médecin spécialiste

Lors de la réunion du 27 mars 2013 de la Commission nationale médico-mutualiste un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 21 janvier 2009 portant exécution de l'article 36 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, concernant les trajets de soins a été approuvé.

Dans le projet d' AR les droits des bénéficiaires et des médecins au terme de la quatrième année du trajet de soins sont réglés: la disposition actuelle est élargie aux années qui suivent la quatrième année.

Ensuite, le projet assouplit le régime de prolongation des droits en ce qui concerne les contacts avec les médecins spécialistes. Actuellement, l'AR du 21 janvier 2009 dispose que seuls les contacts avec le médecin spécialiste qui signe sont pris en considération . Le projet d'AR implique que tout contact avec un médecin spécialiste qui peut signer un contrat trajet de soins pour la pathologie visée entre en ligne de compte.

Ce règlement est d'application pour tous les trajets de soins qui ont commencé depuis le 1 juin 2009.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

H. De Ridder
Directeur général.

Annexes : nihil